



## Archives «secret-défense», les juges appelés à trancher

Un règlement qui conditionne l'accès aux archives classées «secret-défense» fait l'objet de deux recours devant le Conseil d'État. Un collectif d'historiens, archivistes et juristes le juge contraire à la loi comme à la parole présidentielle.



Dans les rayonnages des Archives nationales, à Paris. Laurence Weyl/Agence d'images/afp/imagoe

C'est un texte en apparence technique qui se retrouve au cœur d'une bataille juridique. Et même une bataille démocratique, affirment les historiens, archivistes et juristes qui viennent de l'attaquer, pour la dixième fois, devant le Conseil d'État. L'instruction interministérielle dont il est question, connue sous le nom d'IGI 1300, conditionne l'accès aux archives classées «secret-défense». Un droit remontant à la Révolution française et réaffirmé en 2008. La loi a alors confirmé le principe de la communication immédiate des

archives publiques, instaurant un délai de 50 ans pour les documents classés secret-défense. Que dit donc cette IGI 1300 qui débâille les passions ? En 2011, cette révision de l'«Instruction ministérielle sur la protection du secret de la défense nationale» a précisé que tout document portant un marquage «secret-défense» devait être d'abord déclassifié par l'autorité compétente avant d'être communiqué. C'est-à-dire visé et tamponné à nouveau par une personne habilitée. Ce texte, vieux de dix ans, fut longtemps inappliqué et ses conséquences se sont fait tardivement sentir. C'est au début de l'année 2020, en fait, que certains documents, auparavant obtenus sans difficulté, sont devenus inaccessibles.

Manque de personnel, procédure chronophage... Des fonds ont ainsi été bloqués, au Service historique de la défense à Vincennes, mais aussi aux Archives nationales ou aux archives du centre d'histoire de Sciences-Po à Paris, gênant les travaux des chercheurs et des étudiants. La nouvelle version de l'instruction, publiée en novembre 2020, précise que l'obligation de déclassification concerne tous les documents «secret-défense» depuis 1934. Autrement dit, notamment les fonds concernant la Seconde Guerre mondiale et la guerre d'Algérie.

«Parmi les deux documents reproduits en avance de ma thèse, soutenue en 1999, six sont classés «secret», comme des notes de service et instructions de tenue, par exemple, ou un rapport sur la justice militaire adressé au ministère des

armées, détaille l'historienne Sylvie Thénaud, spécialiste de la guerre d'Algérie. La procédure de déclassification n'implique pas que je ne pourrai pas les voir aujourd'hui mais il faudrait d'abord les déclassifier, ce qui est une perte de temps incalculable. Et puis qui sait, peut-être ne le seraient-ils pas tous ?»

**Une situation «grave et absurde à la fois» ou «un droit fondamental du citoyen se trouve limité au nom d'un risque en réalité très faible.**

Un étudiant travaillant sur la Seconde Guerre mondiale sous la direction de l'historien Olivier Vieuvola confirme, à partir d'un cas concret : deux cartons concernant l'amiral François Darlan, commandant en chef des forces militaires entre avril et novembre 1942. «Jusqu'au 31 décembre 2019, c'était possible de les voir en deux ou trois jours sans aucune restriction. Aujourd'hui, le Service historique de la défense vous répond sous dix jours ouvrés. Sait-il y a pas de documents avec la mention «secret» dans le carton et vous pouvez consulter ce qui, dans les faits, n'arrive jamais. Soit il faut demander la déclassification des documents aux services décisionnaires, et là ça peut durer très très très longtemps, et en plus ils peuvent dire non...»



Un militaire de la Légion étrangère, dans un centre de conservation des archives militaires, à Aubagne (Bouches-du-Rhône). Marco Pirokoff/afp/REA

«Pour ses détracteurs, qui ont déposé deux recours devant le Conseil d'État, l'IGI 1300 est une atteinte à une loi de 2008, qui affirme la communication de plein droit de ces archives après 50 ans. «Il y a clairement une insatisfaction de certaines administrations qui pensent que cela ne constitue pas un délai suffisant pour préserver les secrets dont elles ont la charge. Mais les équilibres ont déjà été arbitrés par le Parlement», explique Noé Wagner, professeur de droit à l'université de Rouen, qui a participé à la rédaction des recours.

Ce changement de doctrine récent, Sylvie Thénaud le relie elle aussi à un «impératif de sécurité qui justifie de plus en plus l'atteinte à des libertés individuelles». Cela aboutit selon elle à une situation «grave et absurde à la fois» ou «un droit fondamental du citoyen se trouve limité au nom d'un risque en réalité très faible. «Une encense pour taper une mouche, sourit-elle. Les documents tamponnés il y a plus de 50 ans sont souvent sans aucun intérêt stratégique». Exemple : une note des renseignements généraux de 1957 sur les membres du Parti communiste algérien pro-indépendance. Brélana à l'époque, banale aujourd'hui. La loi de 2008 protège en outre les documents pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes par un délai de cent ans et frappe d'incommunicabilité ceux liés aux armes de destruction massive. «C'est une loi libérale car elle pose le principe de la communicabilité immédiate des archives publiques, mais pas irresponsable car elle prévoit aussi des exceptions, notamment à la sécurité des personnes», dit-il.

«Il y a une contradiction entre le discours public du président, qui prône la transparence, et la pratique actuelle des archives, en régression.»

classification préalable est bien perçu comme «irresponsable» et contraire au code pénal. La communicabilité des archives après 50 ans ne peut concerner que les documents formellement déclassifiés, assure-t-on dans ce service qui relève du premier ministre. Il ne s'agit donc pas d'un durcissement mais d'un rappel à l'ordre à l'adresse des administrations. Et d'un problème de moyens, en partie déjà résolu : en 2020, le Service historique de la défense a recruté trente personnes pour procéder aux déclassifications.

Cet esprit de responsabilité, selon le SGIEN, n'a rien à voir avec une volonté de cacher. La nouvelle IGI 1300 prévoit d'ailleurs de revoir la classification d'un document tous les cinq ans. Bonne idée, réagit Isabelle Neuschwander, mais dans le cadre de la loi. «Ce suivi ne peut pas concerner les documents de plus de 50 ans qui, eux, doivent être communicables de plein droit.» Dialogue de sourds ? La position du SGIEN, trait d'union entre le gouvernement et le président de la République, interroge d'autant plus qu'elle ne semble pas en phase avec les déclarations d'Emmanuel Macron.

«Il y a une contradiction entre le discours public du président, qui prône la transparence, et la pratique

actuelle des Archives, en régression, qui ferme la possibilité de regarder sereinement le passé», résume l'historienne Annette Wiewiórka, Vice-présidente du Conseil supérieur des archives, rattaché au ministère de la culture, qui vient de voter un motion contre l'IGI 1300. Certains jugent cet écart dangereux, à l'instar d'Isabelle Neuschwander, en ce qu'«il peut donner lieu à beaucoup d'interprétations. J'y vois pour ma part avant tout de l'incohérence, de l'incompréhension et une grande méconnaissance des archives.»

**Beatrice Bouniol**

Au Service historique de la défense, où travaillent de nombreux historiens et archivistes, des doutes s'expriment aussi. Le nombre de documents à déclassifier, en plus des autorisations à délivrer sur les documents de moins de 50 ans, ne rend pas optimiste sur une amélioration sensible des délais. «On ne peut pas être à la fois contre la loi et contre la parole présidentielle, contre même un ancien cadre du service. Pour qu'on mène cette bataille perdue d'avance ?»

### repères

Le cadre législatif et juridictionnel du débat

Loi du 3 janvier 1979 Intégrée en 2004 au code du patrimoine, elle définit les archives publiques, les conditions de leur collecte et conservation, de leur communication au public, et les délais de non-diffusion.

Loi du 15 juillet 2008. Complétée par l'ordonnance du 29 avril 2009, elle modifie les dispositions du code du patrimoine sur les archives, affirme notamment la communicabilité des

archives publiques, instaurant un délai de 50 ans pour les archives secret-défense et crée une catégorie d'archives dites «incommunicables».

15 septembre 2017. Le Conseil constitutionnel affirme l'accès aux documents d'archives comme un principe constitutionnel, en se référant à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

13 juin 2020. Le Conseil d'État donne raison à un chercheur concernant l'accès à des archives présidentielles relatives à la situation au Rwanda entre 1990 et 1996.